

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Mission Interministérielle d'Utilité Publique

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011194 - 0004

Décharge de Casteljaloux

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Vu l'étude de réhabilitation réalisée par la société SAFEGE transmise le 28 novembre 2006 par M. le Maire de Casteljaloux,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 janvier 2011,

Vu l'avis du CODERST en date du 20 janvier 2011,

Considérant que la commune de Casteljaloux a exploité une décharge de déchets ménagers au lieu-dit « la Sansuère » à Casteljaloux, installation relevant du livre V titre 1er du code de l'environnement,

Considérant que la décharge de « la Sansuère » a été abandonnée sans remise en état et qu'elle présente de ce fait des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Casteljaloux (47700), exploitant de la décharge de « la Sansuère », est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site de cette ancienne décharge et dans le cadre de son suivi post-exploitation.

ARTICLE 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site seront réalisés selon les préconisations de l'étude réalisée par la société SAFEGE et devront comprendre :

- 1) remodelage de la décharge en dôme de pente minimale 5% et d'emprise au sol maximale de 31 000 m². Lors de ces travaux, le site doit être débarrassé des encombrants, monstres ménagers et fûts éventuellement mis à jour. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage ainsi reprofilée.
- 2) mise en place d'une couverture de terre végétale ou matériau similaire de 0,5 m d'épaisseur. En cas de constatation d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines lors du suivi post-exploitation prescrit à l'article 4, cette couverture devra être remplacée par une couverture multicouche composée, de bas vers le haut, d'un niveau de drainage des biogaz de 0,10 m, d'un géocomposite de drainage et d'une couche de terre végétale de 0,4 m.

- 3) mise en place d'un fossé périphérique de collecte des eaux pluviales et d'une digue en appui sur les flancs du dôme, de 1m de hauteur et de pente 1/3 en protection d'éventuelles crues de l'Avance.
- 4) aménagement paysager par végétalisation du dôme et plantation d'un écran constitué d'espèces arbustives de hauteur moyenne (3m) au nord du site.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être achevés dans le délai d'un an et donner lieu à un contrôle de leur bon achèvement par un assistant du maître d'ouvrage.

Au plus tard, à cette échéance, la commune de Casteljaloux devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

ARTICLE 3 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

ARTICLE 4: Surveillance des eaux souterraines

4.1 - L'exploitant maintient autour du site le réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle des Sables des Landes constitué de 2 piézomètres dont 1 est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et 1 en aval.

4.2 – Pendant les 5 années suivant la notification du présent arrêté, la commune de Casteljaloux doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à au moins deux campagnes annuelles, de prélèvement et d'analyses en période de basses et hautes eaux, dans ces 2 piézomètres. Pendant les 5 années suivantes, la périodicité des campagnes sera ramenée à une campagne annuelle en période de basses eaux. Pendant les 20 années suivantes, la périodicité sera ramenée à une campagne triennale en période de basses eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, nickel et manganèse.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

4.3 - Entretien et maintenance

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

4.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sous 1 mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5: Surveillance des eaux superficielles

5.1 - Pendant les 5 années suivant la notification du présent arrêté, la commune de Casteljaloux doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de basses eaux, dans le cours d'eau «l'Avance». Les analyses portent sur les paramètres DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, nickel et manganèse.

5.2 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sous un mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de bâtiment de toute nature ,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Sans préjudice des réglementations applicables aux parcs photovoltaïques, l'implantation éventuelle d'une telle installation sur l'emprise des déchets peut être admise sous les conditions particulières suivantes :

- l'exploitant devra en préalable adresser à l'inspection des installations classées un dossier technique décrivant le projet et démontrant la compatibilité de cet usage avec la décharge. Ce dossier devra notamment :
 - démontrer que les panneaux photovoltaïques seront fixés au sol de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la couverture et à la stabilité du massif,
 - permettre de déterminer les mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences d'un éventuel incendie et en justifier l'efficacité.
- le projet et les propositions de l'exploitant au travers de ce dossier devront avoir reçu l'accord préalable du Préfet via un courrier et le cas échéant via un arrêté fixant d'éventuelles prescriptions complémentaires.

Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Suivi-Cession

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 8 : Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre de la commune de Casteljaloux des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Casteljaloux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Casteljaloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AGEN, le 13 Juillet 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET